

SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

Droits de l'enfant : muscler le volet social national

Innocent M'BADOUA
Libreville/Gabon

LA ministre des Affaires sociales, Prisca Koho épouse Nlend, a ouvert hier à Libreville la Conférence annuelle sur la prévention des violences faites aux enfants, et les stratégies de prise en charge des victimes, témoins et poursuites des auteurs. Une formation à l'intention des directeurs provinciaux des Affaires sociales et des chefs de service de la direction de la famille. Mme Koho-Nlend a invité ses collaborateurs à s'approprier les outils juridiques et d'actions sociales durant la formation. " Le volet qui nous intéresse aujourd'hui est celui de l'action sociale, maillon clé dans la chaîne du système de protection des droits de l'enfant ", a dit la ministre des Affaires sociales. C'est pourquoi, outre le

renforcement du système national de protection des droits des enfants, le responsable de l'Unicef, partenaire de l'État gabonais, a insisté sur la nécessité de " l'accès pour tout enfant au droit à la citoyenneté", parlant d'actes de naissance" que n'ont pas certains enfants. Cette formation prend en principe fin demain. Laquelle devrait céder la place à une série d'activités relatives à l'accès des enfants à la citoyenneté.

Photo: DR



Prisca Koho épouse Nlend, ministre des Affaires Sociales, ouvrant les travaux.

Le clin d'œil de Lybek





AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

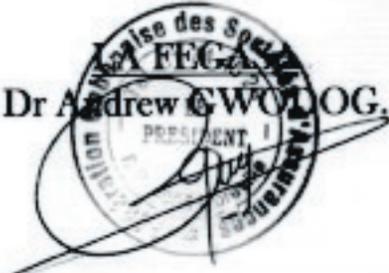
Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraîne la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



Dr Andrew GWODOG,
PRÉSIDENT

LA FGCA

Alain Michel MASSOUSSOU